

DECRET n° 2000-101 du 23 février 2000 portant organisation des Transports publics urbains et routiers non urbains de personnes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre d'Etat chargé des Infrastructures et des Transports,

Vu l'acte constitutionnel n° 01/99 PR. du 27 décembre 1999 portant suspension de la Constitution et organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la Convention portant réglementation des Transports routiers inter-Etats de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signée à Cotonou, le 29 mai 1982 ;

Vu la loi n° 63-526 du 26 décembre 1963 portant fixation des peines applicables en matière de contravention, et des textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 63-527 du 26 décembre 1963 portant fixation des peines applicables à certaines infractions commises en matière de Police de la Circulation routière ;

Vu la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 relative à l'organisation municipale ;

Vu la loi n° 95-609 du 3 août 1995 déterminant le régime particulier des Villes ;

Vu l'ordonnance n° 2000-67 du 9 février 2000 déterminant les principes fondamentaux du régime des Transports terrestres ;

Vu le décret n° 64-212 du 26 mai 1964 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n° 66-538 du 17 novembre 1966 portant réglementation et harmonisation des Transports routiers ;

Vu le décret n° 2000-02 du 4 janvier 2000 portant nomination des membres du Gouvernement de transition, tel que modifié et complété par le décret n° 2000-09 du 13 janvier 2000 ;

Vu le décret n° 2000-13 du 21 janvier 2000 portant attributions des membres du Gouvernement de transition ;

Vu le décret n° 2000-83 du 16 février 2000 portant organisation du ministère d'Etat chargé des Infrastructures et des Transports ;

Vu le décret n° 2000-99 du 23 février 2000 portant création de la société d'Etat dénommée « Agence des Transports urbains » (A.G.E.T.U.) ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article premier. — Constitue une activité de Transport public urbain de personnes le transport de personnes effectué à titre de profession habituelle au moyen d'un véhicule d'une capacité de plus de trois personnes, non compté le conducteur du véhicule, à l'intérieur d'un périmètre tel que défini à l'article 3 de l'ordonnance n° 2000-67 du 9 février 2000 susvisée.

On distingue parmi les Transports publics urbains de personnes :

1° Les transports en commun de personnes effectués avec un véhicule de plus de neuf places y compris le conducteur ;

2° Les transports publics de personnes pouvant transporter plus de cinq personnes et au maximum neuf personnes y compris le conducteur sont désignés sous le terme « taxis collectifs » ;

3° Les transports publics de personnes effectués au moyen de véhicules d'une capacité de cinq places y compris le conducteur sont désignés sous le terme « taxis-ville » ;

4° Les services de Taxi ;

5° Les services de Transports de personnes par voie d'eau ;

6° Les services de Transports de personnes en site propre, notamment ferroviaire.

Art. 2. — Constitue une activité de Transport public routier non urbain de personnes le Transport de personnes effectué à titre de profession habituelle au moyen d'un véhicule d'une capacité de plus de neuf personnes, y compris le conducteur du véhicule et qui sort des limites d'un périmètre tel que défini à l'article 3 de l'ordonnance n° 2000-67 du 9 février 2000 susvisée.

CHAPITRE 2

Domaine d'application

Art. 3. — Les dispositions des articles qui suivent s'appliquent aux Transports publics urbains de personnes, et aux services de Transport public routier non urbain de personnes. Il n'est pas applicable aux ambulances, aux voitures de pompes funèbres, et aux transports effectués dans le cadre d'une activité touristique qui sont soumis à des réglementations particulières.

TITRE II

EXERCICE DE LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR DE PERSONNES

Art. 4. — Les personnes physiques et morales qui exercent une activité de Transport public urbain de personnes ou de Transport public routier non urbain de personnes doivent être inscrits à un registre tenu par les services de l'Etat compétents en matière de Transport dans la région où se trouve leur domicile ou leur siège social.

Art. 5. — Cette inscription entraîne, dans le cas des personnes morales, l'inscription de leurs autres établissements.

Art. 6. — Dans le cas des coopératives d'entreprises de Transport public de personnes, les entreprises membres sont inscrites au registre susmentionné. La coopérative l'est également et son inscription comporte la liste des entreprises membres.

Art. 7. — L'inscription au registre est prononcée par le ministre chargé des Transports et donne lieu à la délivrance d'un certificat d'inscription ; elle est subordonnée à la remise d'un dossier dont le contenu est défini par arrêté du ministre chargé des Transports.

Art. 8. — Nonobstant les dispositions de l'article 4 du présent décret et conformément aux dispositions de l'article 32 de l'ordonnance n° 2000-67 du 9 février 2000 susvisée, l'inscription au registre des Transporteurs pour les opérateurs de Transports urbains de personnes dans le territoire d'activité de l'Agence des Transports urbains (A.G.T.U.) s'effectue auprès de cette Agence. La délivrance du certificat d'inscription est subordonnée aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Art. 9. — Les transporteurs inscrits aux registres des Transporteurs existants à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont réputés inscrits aux nouveaux registres des Transporteurs.

TITRE III

TRANSPORTS URBAINS DE PERSONNES

CHAPITRE PREMIER

Modalités d'établissement des périmètres de transports urbains

Art. 10. — En l'absence de décret définissant un périmètre de transports urbains tel que prévu aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 2000-67 du 9 février 2000 susvisée, toute commune et toute ville est réputée constituer un périmètre de transports urbains.

CHAPITRE 2

Autorisations de transports pour les services de Transports urbains de personnes

Art. 11. — Pour chaque type de service de Transports urbains de personnes défini à l'article premier du présent décret, l'autorité en charge de l'organisation des Transports urbains sur le périmètre délivre des autorisations de transport suivant des modalités qu'elle définit et communique pour information au ministre chargé des Transports. La délivrance d'un document autorisant le service est obligatoire pour tout transport urbain de personnes et est subordonnée à la délivrance du certificat d'inscription au registre des Transporteurs. Ces autorisations peuvent se limiter à un itinéraire, ou porter sur l'ensemble d'un territoire. Elles sont affectées à un véhicule.

En l'absence de modalités définies par l'autorité en charge de l'organisation des transports urbains sur le périmètre, celle-ci applique des modalités définies par arrêté du ministre chargé des Transports.

TITRE IV
TRANSPORTS ROUTIERS
NON URBAINS DE PERSONNES

CHAPITRE PREMIER

Transport public routier régulier et à la demande

Art. 12. — Est Transport public régulier de personnes tout Transport public routier non urbain de personnes offert à la place et dont l'itinéraire, les points d'arrêt, la fréquence et les tarifs sont fixés et publiés à l'avance.

Est Transport public à la demande de personnes tout Transport public routier non urbain de personnes offert à la place et déterminé en partie en fonction de la demande des usagers, et dont les règles de tarification sont fixées à l'avance.

Art. 13. — Les transports définis à l'article 12 ci-dessus font l'objet d'une autorisation de transport délivrée par les services régionaux de l'Etat en charge des Transports. L'autorisation relative aux transports réguliers doit mentionner l'itinéraire desservi. L'autorisation relative aux transports à la demande doit comporter un itinéraire principal et les autres zones éventuellement desservies. Une autorisation est remise pour chaque véhicule mis en circulation par le demandeur.

Les éléments nécessaires à l'obtention d'une autorisation sont définis par un arrêté du ministre chargé des Transports.

Art. 14. — Les autorisations de transport régulier ou à la demande sont accordées pour une durée de deux ans. Elles sont incessibles et renouvelables.

CHAPITRE 2

Transport public routier occasionnel

Art. 15. — Les prestations suivantes sont soumises à autorisation, à l'exclusion de celles entrant dans le cadre des exclusions de l'article 3 ci-dessus :

— Les transports qui comportent la mise à disposition exclusive d'un groupe ou de plusieurs groupes de plus de dix personnes, non compris le ou les conducteurs d'un ou plusieurs véhicules de plus de neuf places, pour une durée déterminée ;

— Les circuits vendus à la place et ramenant, sauf dispositions particulières, les voyageurs à leur point de départ.

Ces services ne peuvent être effectués que par des transporteurs inscrits aux registres mentionnés à l'article 4 du présent décret. Le régime d'autorisation pour ces derniers sont définis par arrêté du ministre chargé des Transports.

Art. 16. — Les services de Transports routiers internationaux de voyageurs sont soumis aux dispositions de la Convention portant réglementation des Transports inter-Etats de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signée à Cotonou, le 29 mai 1982 susvisée.

TITRE V
CONTROLE, DISPOSITIONS FINALES

Art. 17. — Le contrôle du respect par les entreprises de Transports de la réglementation sociale, des règles de sécurité et de contrôle technique mentionnés à l'article 17 de l'ordonnance n° 2000-67 du 9 février 2000 susvisée est exercé par les services habilités de l'Etat.

Les documents qui doivent figurer à bord des véhicules effectuant les transports de personnes visés au présent décret sont déterminés par arrêté du ministre chargé des Transports.

Les documents établis en application de la réglementation antérieurement en vigueur restent valables jusqu'à la date d'application de l'arrêté visant le second alinéa du présent article.

Art. 18. — Il est mis fin à l'inscription sur le registre lorsque cesse l'activité de Transport public de la personne physique ou morale inscrite.

En cas de refus par l'Administration de délivrer un certificat d'inscription ou une carte de transport, le demandeur peut adresser un recours à une Instance arbitrale régionale qui sera définie par arrêté du ministre chargé des Transports et du ministre chargé de l'Intérieur. Cette Instance aura pour objet de proposer à l'Administration des mesures visant à régler tout différend surgissant de l'activité de Transport public routier de marchandise.

Art. 19. — Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures et contraires, notamment celles du décret n° 66-538 du 17 novembre 1966 susvisé.

Art. 20. — Le ministre chargé des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 février 2000.

Général GUEI Robert,

DECRET n° 2000-102 du 23 février 2000 portant organisation des Transports publics routiers de Marchandises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre d'Etat chargé des Infrastructures et des Transports,

Vu l'acte constitutionnel n° 01/99 PR. du 27 décembre 1999 portant suspension de la Constitution et organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la Convention portant réglementation des Transports routiers inter-Etats de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signée à Cotonou le 29 mai 1982 ;

Vu la loi n° 63-526 du 26 décembre 1963 portant fixation des peines applicables en matière de contravention, et des textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 63-527 du 26 décembre 1963 portant fixation des peines applicables à certaines infractions commises en matière de Police de la Circulation routière ;

Vu l'ordonnance n° 2000-67 du 9 février 2000 déterminant les principes fondamentaux du régime des Transports terrestres ;

Vu le décret n° 64-212 du 26 mai 1964 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n° 66-538 du 17 novembre 1966 portant réglementation et harmonisation des Transports routiers ;

Vu le décret n° 2000-100 du 23 février 2000 portant création d'un Comité national des Transports terrestres ;

Vu le décret n° 2000-02 du 4 janvier 2000 portant nomination des membres du Gouvernement de transition, tel que modifié et complété par le décret n° 2000-09 du 13 janvier 2000 ;

Vu le décret n° 2000-13 du 21 janvier 2000 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 98-217 du 24 mai 1998 portant organisation de la distribution des lettres de voiture ;

Vu le décret n° 2000-83 du 16 février 2000 portant organisation du ministère d'Etat chargé des Infrastructures et des Transports ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

Domaine d'application

Article premier. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux Transports publics routiers de Marchandises sous réserve des exceptions résultant de l'article 3.

Art. 2. — Ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret :

1° Les transports effectués par des véhicules de moins de 3,5 t de poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) ;

2° Les transports publics effectués par des véhicules affectés à des emplois très spéciaux, autres que ceux auxquels les transports publics peuvent faire couramment face, et qui sont définis par arrêté du ministre chargé des Transports.

TITRE II

REGIME APPLICABLE

AUX TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES

Art. 3. — Les personnes physiques et morales qui exercent une activité de Transport public de marchandises doivent être inscrites à un registre tenu par les services de l'Etat compétents en matière de Transport dans la région où se trouve leur domicile ou leur siège social. Cette inscription entraîne de droit, dans le cas des personnes morales, l'inscription de leurs autres établissements, qui toutefois doit être demandée aux services compétents en matière de Transport dans les régions concernées.

Art. 4. — Dans le cas des coopératives d'entreprises de Transport public de marchandises, les entreprises membres sont inscrites au registre susmentionné. La coopérative l'est également et son inscription comporte la liste des entreprises membres.

Art. 5. — L'inscription au registre est prononcée par le ministre chargé des Transports et donne lieu à la délivrance d'un certificat d'inscription ; elle est subordonnée à la remise d'un dossier dont le contenu est défini par arrêté du ministre chargé des Transports.

Le contenu du certificat d'inscription fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé des Transports.

Art. 6. — Les transporteurs inscrits aux registres des Transporteurs existants à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont réputés inscrits aux nouveaux registres des Transporteurs.

TITRE III

RECONNAISSANCE DES DROITS D'EXPLOITATION

Art. 7. — Aux personnes physiques et morales inscrites aux registres des Transports publics routiers de Marchandises, il est délivré pour chaque véhicule, et dans la limite du poids total autorisé en charge, une carte de transport dont les conditions de délivrance et les modèles sont arrêtés par le ministre chargé des Transports. Ces cartes doivent être renouvelées tous les deux ans.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 8. — Les transports d'hydrocarbures par route sont réglementés par un arrêté conjoint du ministre chargé des Transports et du ministre chargé de la Commercialisation des Hydrocarbures.

Art. 9. — Les services de Transports internationaux de Marchandises sont soumis aux dispositions de la Convention portant réglementation des Transports inter-Etats susvisée.

TITRE V

CONTROLE, DISPOSITIONS FINALES

Art. 10. — Le contrôle du respect par les entreprises de la réglementation sociale, des règles de sécurité et de contrôle technique mentionnées à l'article 17 de l'ordonnance n° 2000-67 du 9 février 2000 susvisée est exercé par les services habilités de l'Etat.

Les documents qui doivent figurer à bord des véhicules effectuant les transports publics routiers de marchandises sont déterminés par arrêté du ministre chargé des Transports.

Les documents établis en application de la réglementation antérieurement en vigueur restent valables jusqu'à la date d'application de l'arrêté visant le second alinéa du présent article.

Art. 11. — Il est mis fin à l'inscription sur le registre lorsque cesse l'activité de Transport public de la personne physique ou morale inscrite.

En cas de refus par l'Administration de délivrer un certificat d'inscription ou une carte de transport, le demandeur peut adresser un recours à une Instance arbitrale régionale qui sera définie par arrêté du ministre chargé des Transports et du ministre chargé de l'Intérieur. Cette Instance aura pour objet de proposer à l'Administration des mesures visant à régler tout différend surgissant de l'activité de Transport public routier de marchandise.

Art. 12. — Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures et contraires, notamment celles du décret n° 66-538 du 17 novembre 1966 susvisé.

Art. 13. — Le ministre chargé des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 février 2000.

Général GUEI Robert.